

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REVIGNY
RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USÉES (SPANC)

APPLICABLE AUX PROPRIÉTAIRES ET/OU OCCUPANTS D'IMMEUBLES NON RACCORDÉS À UN RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Adopté par délibération n°CC2012/079 du Conseil de Communauté de la Copary en date du 14 juin 2012

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et l'exploitant du service, quel que soit son mode de gestion, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception, la réalisation, le fonctionnement, l'entretien, la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif, leur contrôle et les conditions de versement de la redevance d'assainissement non collectif.

2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

3 - DEFINITIONS

○ Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif, on désigne « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées (art. 1er de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques). Le dispositif pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles.

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes
- la fosse septique ou la fosse toutes eaux
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux le cas échéant
- la ventilation de l'installation
- les tranchées ou lits d'épandage souterrain, le drainage éventuel du lit d'épandage si la nature et la configuration du terrain l'exigent, ou tout autre type de traitement mis en œuvre conformément à la réglementation (filière compacte, micro station ...)

○ Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, buanderie,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus.

Si la fosse septique ou la fosse toutes eaux est correctement dimensionnée, les produits désinfectants couramment utilisés et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient, ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement

○ Usager du service public de l'assainissement non collectif :

L'utilisateur du service d'assainissement non collectif est le propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

4 - OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement collectif destiné à recevoir des eaux usées domestiques doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les, immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, conformément à l'article L. 1331 du Code de la Santé Publique.

Ce délai peut être porté à 10 ans après la mise en service de l'installation d'assainissement non collectif, après demande écrite et accord du service d'assainissement collectif, et sous réserve que l'installation soit conforme et en bon état de fonctionnement.

5 - OBLIGATION DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES EXISTANTS CONCERNANT LES REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES

Tout propriétaire d'un immeuble existant, qui rejette des eaux usées domestiques sans être raccordé à un réseau public d'assainissement collectif des eaux usées est tenu de s'informer auprès du SPANC des dispositions réglementaires applicables à ce rejet.

Si l'habitation est située dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le service d'assainissement non collectif de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle, et, le cas échéant, mise en conformité.

6 - RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE POUR LA CONCEPTION ET LA REALISATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La conception et le dimensionnement d'un système d'assainissement non collectif relèvent de la seule responsabilité du propriétaire des installations. Les travaux de réalisation d'un système neuf ou de réhabilitation d'un système existant sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux, maître d'ouvrage qui réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues. Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

7 - IMMEUBLES DESTINES A UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION

Les propriétaires ou exploitants d'immeubles destinés à un usage autre que l'habitation sont tenus de dépolluer leurs eaux usées autres que domestiques, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des services de police des eaux ou des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

8 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, des prescriptions techniques fixées par les arrêtés du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques pour les installations recevant moins de 1.2 kg/j de DBO5 (soit 20 équivalent habitant), par l'arrêté du 22 juin 2007 pour les installations recevant plus de 1.2 kg/j de DBO5, et par la norme technique XP P 16-603 (DTU 64-1) de mars 2007, par les avis portant agrément de divers dispositifs de traitement parus au Journal Officiel les 9 et 30 juillet 2010 et 7 octobre 2010 et ceux pouvant paraître ultérieurement, et du présent règlement d'Assainissement non collectif.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

9 - NATURE DES EAUX ADMISES DANS UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ; DEVERSEMENTS INTERDITS

Seules les eaux usées domestiques définies par l'article 3 sont admises dans un système d'assainissement non collectif. Les eaux pluviales, d'infiltration et de drainage ne doivent en aucun cas transiter par les dispositifs d'assainissement non collectif.

Il est interdit de déverser l'effluent des fosses septiques ou toutes eaux, et/ou la vidange de celles-ci, dans un réseau d'assainissement collectif, dans un réseau pluvial, dans un cours d'eau ou dans un fossé.

10 - CONCEPTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de pollution ou de contamination des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tel que la baignade ou les sports d'eaux vives.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement s'effectuent de préférence sur la base du résultat d'un test de perméabilité réalisé à la charge du propriétaire, soit par un bureau d'étude spécialisé, soit par le propriétaire lui même.

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons individuelles :

Ces prescriptions sont fixées par un arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et plus particulièrement les articles 6, 7, 11, 12 et 13 rappelés ci-dessous :

(Art 6) : L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

(Art 7) : Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, [...]

(Art 11) : Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

(Art 12) : Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas ces critères, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

(Art 13) : Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la COPARY, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles :

L'assainissement des eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination peut relever soit des techniques individuelles admises pour les maisons individuelles soit des techniques mises en œuvre pour l'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs, le choix du mode et du lieu de rejet.

Dans tous les cas, les systèmes d'assainissement non collectif respectent les dispositions du zonage d'assainissement lorsque celui-ci a été établi par la collectivité.

11 - CONTRAINTES D'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de sa nature et de sa pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs de traitement ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage d'eau pour la consommation humaine, à moins de 5 mètres de l'habitation et à moins de 3 mètres d'une limite de propriété ou d'un arbre. Des dérogations à ces distances peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Tout système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de l'Agence Régionale de Santé.

L'implantation du dispositif de traitement doit être située hors zones destinées à la circulation, et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge.

Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est interdit.

Dans le cadre d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant pour l'établissement d'un assainissement autonome, ou toute autre celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du gestionnaire du domaine public, après avis du service d'assainissement.

12 - REJETS DANS LE SOL DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- assurer la protection des nappes d'eau souterraine.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Si aucune des voies d'évacuation précitées ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit à l'article 13 de l'arrêté du 7 mars 2012 et dans son annexe I ne peut être autorisé que par dérogation du SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du propriétaire.

13 - REJETS VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Sous réserve du respect de l'article 6 de l'arrêté du 7 mars 2012, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol et sous réserve des dispositions prévues aux articles 11 et 12 du présent règlement. En tout état de cause ces rejets ne sont réalisables qu'après accord écrit du gestionnaire du milieu récepteur (particulier, commune, voirie départementale)

Les installations rejetant dans le milieu hydraulique superficiel devront respecter les normes de rejet suivantes :

- 30 mg/l pour les matières en suspension (MES),
 - 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)
- Le respect de ces concentrations pourra être vérifié par le SPANC.

14 - VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

La ventilation de la fosse est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. L'extraction des gaz

(sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

15 - MISE HORS SERVICE D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN RAISON D'UN RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Le propriétaire avertit le SPANC, par courrier recommandé, du raccordement de son immeuble à un réseau public d'assainissement collectif des eaux usées. En application de l'article L 1331-5 du code de la santé publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais des propriétaires.

16 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS EN RAISON DE LA CREATION OU DE LA REHABILITATION D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutile pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est instruit conformément à l'article 26 et les suivants.

CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur.

17 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

18 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

19 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur et aux normes adaptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

20 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 7 mars 2012, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées par dérogation, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7 du même arrêté.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

21 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsque des dispositifs d'entrée d'air sont installés, ils doivent être conformes aux dispositions relatives à la ventilation du DTU64-1.

22 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

23 - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

24 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

CHAPITRE IV : CONTROLE TECHNIQUE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

25 - CONTRÔLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE

En application des articles L 2224-8 et 2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le SPANC exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif.

26 - CONSISTANCE DU CONTRÔLE

Le contrôle comprend :

- o la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement.

- la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraisage.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué (voir article 13). Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux,...).

27 - CONTROLE DE CONCEPTION EN CAS D'ETABLISSEMENT, REHABILITATION OU MODIFICATION D'UN OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation ou assimilé, existant ou en projet, qui rejette des eaux usées domestiques, est tenu de s'informer du zonage d'assainissement approuvé sur la commune.

Le propriétaire qui projette de réaliser, réhabiliter ou modifier une installation d'assainissement non collectif doit informer le SPANC de ses intentions.

Le SPANC remet au pétitionnaire un dossier à remplir concernant son projet et lui fournit également des informations sur la réglementation applicable et tout conseil technique utile à la préparation de son projet. Le projet présenté par le pétitionnaire dans son dossier lui permet de justifier notamment :

- o l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols,
- o le respect des prescriptions techniques applicables,
- o le bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

Le SPANC vérifie la conception, l'implantation et le dimensionnement du projet en étudiant les documents remis par l'utilisateur, puis en se déplaçant sur le site. Il formule son avis à l'aide d'un imprimé prévu à cet effet. Le propriétaire est tenu de se conformer à cet avis.

28 - ETUDE DE SOL A LA PARCELLE

Pour assurer le contrôle de conception, le SPANC se réserve le droit de demander au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière avec expertise pédologique (étude de sol) afin de pouvoir juger de la pertinence de la filière proposée.

Cette étude sera systématiquement demandée pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitations individuelles, et dans le cas de terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface...). Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

29 - VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Le propriétaire informe le SPANC de la fin prochaine des travaux et prend rendez-vous pour le contrôle de vérification de la bonne exécution des ouvrages qui doit s'effectuer avant remblaiement.

Le propriétaire ne peut faire remblayer les travaux d'assainissement tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du prestataire.

Le représentant du SPANC, après avoir notifié sa visite au propriétaire, et le cas échéant à l'occupant des lieux, se rend sur le chantier dans un délai maximum de 8 jours ouvrables et s'assure que la réalisation est conforme :

- o au projet remis préalablement au service et à l'avis précédemment reçu,
- o à l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques,
- o à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Le représentant du SPANC vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes), l'accessibilité des tampons de visite, le respect des prescriptions techniques et la ventilation.

Le SPANC remet au propriétaire (et le cas échéant à l'occupant des lieux) un rapport de visite qui constate la conformité ou la non conformité des travaux aux règles rappelées ci-dessus (avis favorable ou favorable avec réserves ou non favorable). Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. En cas de non conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs. A la fin des travaux, il est procédé, de la même façon que ci-dessus, à une nouvelle visite par le SPANC.

En cas de refus par le propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC donne un avis défavorable.

Le non respect par le propriétaire des règles rappelées ci-dessus engage totalement sa responsabilité.

L'avis du service est adressé au propriétaire et à la Mairie.

Le contrôle de conception et de réalisation est également exercé par le SPANC dans le cadre de travaux de réhabilitation d'installation présentant des problèmes de fonctionnement, et facturé au propriétaire.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé seront déclarés non conformes.

30 - VERIFICATION PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le SPANC effectue la vérification périodique du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.

Les conditions générales d'entretien des installations d'assainissement non collectif sont fixées par l'article 15 de l'arrêté du 7 mars 2012:

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16 de l'arrêté du 7 mars 2012.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

En application de l'article 8 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la périodicité des contrôles de bon fonctionnement est fixée à 5 ans à partir du contrôle de bonne exécution pour les installations neuves ou réhabilitées, ou à partir du diagnostic initial pour les installations existantes.

Ce contrôle porte sur :

- o le fonctionnement :
 - raccordement de l'ensemble des eaux usées,
 - bon état des ventilations,
 - accessibilité des tampons de visite et des ouvrages,
 - bon écoulement des effluents,
 - accumulation normale des boues et des graisses dans les ouvrages prévus à cet effet.

- o la réalisation périodique des vidanges (fosse septique, fosse toutes eaux, dégraisseur)

Pour permettre au SPANC de vérifier le respect des prescriptions d'entretien mentionnées à l'article 35, l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur, tel que prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, et comprenant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

- o le cas échéant la qualité du rejet vers le milieu superficiel

Chaque point de contrôle du rejet doit satisfaire à la qualité minimum requise mentionnée à l'article 13. Les anomalies retenues sont consignées sur la fiche de terrain qui est adressée avec le rapport de visite au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

31 - DROIT D'ACCES AUX PROPRIETES PRIVES

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique les agents du SPANC ou du prestataire désigné par celui-ci pour la réalisation des prestations, ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

En application de l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement collectif exercé par les collectivités, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié par courrier, au moins 8 jours à l'avance, au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Les agents du SPANC ou de son prestataire n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le Maire de la commune de faire constater ou de constater l'infraction au titre de ses pouvoirs de police.

32 - RAPPORT DE VISITE

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement collectif, les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. Ce rapport comprend, si nécessaire :

- a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
 - b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans un délai fixé selon la grille d'évaluation nationale disponible ci-après (annexe 1), à compter de la date de notification de la liste des travaux. Le Maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.
- Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

Le SPANC ou son prestataire effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

La grille d'évaluation en annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 s'applique et remplace la grille d'analyse des résultats des contrôles de l'existant.

CHAPITRE V : OBLIGATIONS DE L'USAGER D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

33 - BON FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Afin d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, l'utilisateur est tenu aux obligations suivantes :

- ne pas déverser dans les installations d'assainissement non collectif :
- des ordures ménagères même après broyage,
- des huiles usagées,
- des liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- des peintures,
- des matières non dégradables (plastiques),
- des hydrocarbures,
- des graisses provenant d'établissements à activités spécifiques non munis d'installations de pré traitement et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel, nuire au bon fonctionnement de l'installation ou au personnel de contrôle ou d'entretien des ouvrages.

Il est interdit de déverser l'effluent des fosses septiques ou toutes eaux, et/ou la vidange de celles-ci, dans un réseau d'assainissement collectif, dans un réseau pluvial, dans un cours d'eau ou dans un fossé.

- o ne modifier ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques du système sans informer le SPANC,
- o ne pas édifier de construction au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif,
- o conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages,
- o procéder ou faire procéder régulièrement aux opérations d'entretien définies à l'article 35
- o le propriétaire est tenu d'informer le SPANC de toute extension de l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales.

34 - REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les frais de conception et de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif d'eaux usées domestiques sont à la charge du propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les rejets.

Il en est de même pour les réparations et le renouvellement des ouvrages.

L'entretien est à la charge de l'occupant de l'immeuble.

35 - ENTRETIEN DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques, l'utilisateur (l'occupant de l'immeuble) est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages ; notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de la fosse

En l'absence de possibilité de mesurer cette hauteur de boue, la vidange des installations est préconisée :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées

Les ouvrages (et notamment les regards) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications mentionnées à l'article 30.

L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

36 - CHANGEMENT D'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En cas de changement d'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, l'ancien occupant remet au propriétaire de l'ouvrage le document mentionné à l'article 35. Celui-ci remet ce document au nouvel occupant.

37 - ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'occupant d'un immeuble équipé d'un ouvrage d'assainissement non collectif est responsable de tout dommage causé par l'utilisation de l'ouvrage, intentionnellement ou par négligence ou imprudence ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif au SPANC.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollution

38 - REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET OCCUPANT

Le propriétaire d'un immeuble rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public d'assainissement collectif, est responsable de la construction, et des éventuelles modifications et mises en conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

L'occupant de l'immeuble, propriétaire ou non de l'installation, doit respecter les autres obligations prévues par le présent règlement.

Si le propriétaire n'occupe pas l'immeuble, il doit remettre à l'occupant le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations, et si possible le plan des installations et les consignes d'entretien.

CHAPITRE VI: MISE EN ŒUVRE ET CONTROLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

39 - INSTALLATION D'UN DISPOSITIF

Tout propriétaire d'immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement collectif doit, préalablement à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, déposer un dossier technique au SPANC.

40 - DEPOT DU DOSSIER

Ce dossier technique doit être déposé préalablement à la demande de permis de construire ou la déclaration de travaux pour les aménagements soumis à l'une ou l'autre de ces procédures. Le dossier instruit par le SPANC avec son avis sera joint à la demande de permis de construire ou la déclaration de travaux.

41 - ELEMENTS DU DOSSIER

Ce dossier technique doit comporter les éléments suivants :

- une demande préalable pour l'installation d'un assainissement non collectif
- un plan de situation au 1/5000ème,
- un plan de masse au 1/200ème ou 1/500ème sur lequel doivent figurer les renseignements sur l'implantation de la construction et des immeubles voisins,
- l'implantation du dispositif d'assainissement par rapport aux limites du terrain
- l'implantation des puits ou forages destinés à l'alimentation humaine dans un rayon de 35 mètres,
- le sens et le pourcentage de la pente du terrain,
- le devenir des eaux pluviales de l'habitation,
- la présence de fossé, cours d'eau.

- une autorisation écrite du propriétaire permettant à l'agent du service de l'assainissement non collectif, l'accès à son terrain afin de réaliser éventuellement, des études dans le cadre de l'instruction du dossier d'assainissement.

42 - CONFORMITE DU PROJET

Outre le respect de la réglementation nationale concernant l'assainissement, le projet devra être établi en conformité avec :

- règlement d'urbanisme de la commune.
- schéma directeur d'assainissement de la commune.
- le présent règlement d'assainissement non collectif
- le cas échéant, arrêté préfectoral de protection de captage d'eau potable

43 - DEBUT DES TRAVAUX

Les travaux d'assainissement ne peuvent débuter qu'après accord explicite du SPANC.

44 - SUIVI DES TRAVAUX

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service de contrôle doit être informé par le pétitionnaire au moins 72 heures avant la date prévisible des travaux. L'agent du service de contrôle de l'assainissement non collectif est alors autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite sera adressé au pétitionnaire.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINANCIERES

45 - NATURE JURIDIQUE DU SPANC

En vertu de l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

46 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges de ce service.

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations de contrôle et sont délibérées par le Conseil Communautaire. Il y a 4 types de redevances :

- Redevance pour un contrôle de conception et d'implantation
- Redevance pour un contrôle de bonne exécution d'une installation neuve ou réhabilitée
- Redevance pour un diagnostic initial d'une installation existante
- Redevance pour un contrôle de bon fonctionnement d'une installation ayant déjà fait l'objet d'un diagnostic initial;

Les tarifs sont votés annuellement par le Conseil de Communauté.

47 - REDEVABLES

En application de l'article R 2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les redevances d'assainissement non collectif qui portent sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages et sur le diagnostic de l'existant sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

La redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et, le cas échéant, d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

48 - RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Le recouvrement des redevances est assuré par la COPARY via les services des finances publiques. Une facture unique comprenant le montant total sera établie.

La redevance de « Contrôle de bon fonctionnement » sera adressée à l'occupant de l'immeuble.

Sont précisés sur le titre de recette :

- le montant de la redevance,
- la date du contrôle de l'installation,
- toute modification du montant de la redevance et son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement ainsi que les conditions de son règlement (notamment la possibilité de paiement fractionné),
- l'identification du SPANC et ses coordonnées.

Les demandes d'avance sont interdites.

Les règles de facturation énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les locaux bénéficiant d'un assainissement non collectif, et ce quelle que soit leur nature (logements, ateliers, etc ...).

Il est facturé une redevance d'assainissement non collectif par installation complète.

En cas de tout ou partie d'installation commune à plusieurs locaux :

- si les locaux appartiennent au même propriétaire, une seule redevance lui sera adressée
- si les locaux appartiennent à des propriétaires différents, il est facturé une redevance par local ;
- s'il existe un syndic de copropriété et que son existence peut être prouvée, il est facturé une seule redevance qui sera alors adressée au représentant légal du syndic, qui se chargera de répartir le coût sur l'ensemble des propriétaires concernés

49 ASTREINTE FINANCIERE EN CAS D'OBSTACLE MIS A L'ACCOMPLISSEMENT DES CONTROLES

En cas de refus du propriétaire ou le cas échéant de l'occupant de se soumettre aux contrôles de son dispositif d'assainissement non collectif, le SPANC lui adressera un courrier recommandé avec accusé de réception lui demandant de contacter le service d'assainissement non collectif dans un délai d'un mois en vue de fixer une date de rendez-vous.

Passé ce délai, et en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le SPANC adressera au propriétaire ou à l'occupant une astreinte financière dont le montant sera majoré de 100% par rapport au montant associé au contrôle.

Cette astreinte pourra également être adressée à tout propriétaire qui ne donne pas suite aux avis préalables de visites, garde le silence suite à l'envoi de ces avis ou ne se présente pas deux fois de suite à la date convenue. Une mise en demeure lui demandant de se soumettre au contrôle lui sera adressée par un courrier recommandé avec accusé de réception avant facturation de l'astreinte financière.

50 - MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

51 - DIFFUSION DU REGLEMENT

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

52 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées,

- o soit par les agents et officiers de police judiciaire,
- o soit par les agents du ministère de la santé ou de la COPARY, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique,
- o soit par les agents mentionnés à l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- o soit par les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

53 - ROLE DU MAIRE

Sachant que le transfert de la compétence « assainissement non collectif » au SPANC n'entraîne ni le transfert des pouvoirs de police administrative, ni celui des pouvoirs de police judiciaire de constatation des infractions du Maire, celui-ci demeure autorité de police sur le territoire de sa commune

A ce titre, il reste un acteur prépondérant dans les démarches liées au contrôle de l'assainissement non collectif :

- il est le lien entre l'utilisateur du service et le SPANC, qu'il y ait ou non permis de construire,
- il assure l'information des usagers du service, avec l'aide du SPANC,
- il peut être présent lors des visites sur place,
- il est destinataire des avis formulés par le SPANC sur les projets et notifie l'avis final au SPANC,
- il peut demander au SPANC de façon expresse tout type de contrôle à tout moment.

Si, bien que l'avis du SPANC soit défavorable, le Maire décide d'autoriser l'utilisateur à construire et/ou faire fonctionner son installation, la responsabilité du SPANC est dérogée, le Maire est pleinement responsable.

Il en est de même si le Maire accorde à un usager une dérogation particulière quant à la nature ou à l'implantation de son installation d'assainissement non collectif.

54- PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

55- MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

56- CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code

de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

57- SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, OU DE MODIFICATION OU REHABILITATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

58- SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

59 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la COPARY, représentant le SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

60 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement rentre en vigueur à dater de son adoption par le Conseil de Communauté.

Tout règlement antérieur est abrogé de fait.

61 - PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé par le Conseil communautaire sera affiché à la Communauté de Communes, dans chaque mairie pendant 2 mois et fera l'objet d'un envoi par courrier ou d'une remise en mairie à chacun des propriétaires ou occupants d'immeuble disposant d'une installation d'assainissement non collectif. Il sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie, au siège de la COPARY, et est téléchargeable sur le site internet de la COPARY : <http://www.copary.fr>.

62 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

63 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du SPANC et le receveur de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Pays de Revigny

Avis	Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
		NON	OUI <i>Enjeux sanitaires</i>	OUI <i>Enjeux environnementaux</i>
NON CONFORME	♦ Absence d'installation	Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ❖ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ❖ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
	♦ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ♦ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ♦ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a) ❖ Travaux obligatoires sous 4 ans ❖ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
	♦ Installation incomplète ♦ Installation significativement sous-dimensionnée ♦ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ❖ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a) ❖ Travaux obligatoires sous 4 ans ❖ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme <i>Risque environnemental avéré</i> Article 4 - cas b) ❖ Travaux obligatoires sous 4 ans ❖ Travaux dans un délai de 1 an si vente
CONFORME	♦ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	❖ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Seule la dernière ligne du tableau de la grille d'évaluation ci-dessus est applicable aux installations dites conformes. Toutes les autres lignes du tableau sont applicables aux installations non conformes.

Dans le cas d'une installation non conforme hors zone à enjeux sanitaires et environnementaux, les travaux de mise en conformité sont à réaliser dans un délai d'un an en cas de vente immobilière.

Nota :

Zones à enjeux sanitaires : Périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage public (renseignements auprès de l'Agence Régionale de la Santé) utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de DUP prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'ANC.

Zone à proximité d'une zone de baignade.

Zone définie par arrêté du Maire ou du Préfet dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible (site de conchyliculture, de pisciculture, de baignade).

Zones à enjeux environnementaux : selon le contenu du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ou du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.